

Direction des Stratégies et Ressources Foncières
Service Planification Urbaine
Affaire suivie par : Karen DUSSUD
Référence : KD/SS - D23-00979
Tél. : 04 77 44 83 37
Mail : kdussud@roannais-agglomeration.fr

Monsieur Jean-Paul CAPITAN
Président
Communauté de Communes du Pays entre
Loire Rhone (CoPLER)
44 rue de la Tête Noire
42 470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

Roanne, le 17 mai 2023

Objet : Avis du Syndicat Mixte du SCoT du Roannais - Projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER).

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Roannais, sur le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER).

En qualité de personne publique associée et par souci de construire une cohérence à l'échelle du nouveau périmètre de SCoT, le Syndicat porte un intérêt particulier à la démarche engagée sur votre territoire et prend acte de la modification simplifiée n° 1 du PLUi relative à :

- La correction de diverses erreurs matérielles ;
- L'adaptation des règles visant à admettre les ouvrages, constructions, aménagements et installations destinés aux équipements publics dans les zones A et N du PLUi ;
- La mise à jour de la liste des bâtiments pouvant changer de destination.

Dans le contexte de la territorialisation de la trajectoire de réduction de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) récemment communiquée par le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la modification du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), j'attire votre attention sur la nécessité de réduire de manière conséquente toute consommation foncière dans les ENAF et d'interroger la pertinence de chaque projet.

Pour cela, je vous invite à mieux encadrer les possibilités d'installation ou d'extension des équipements publics dans les zones A et N de manière à ne pas pénaliser l'enveloppe qui sera allouée à la CoPLER dans le prochain SCoT et, ainsi, à ne pas obérer les projets stratégiques de votre établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

En particulier, j'émetts une alerte quant aux modifications des articles A2 et N2, en ce qu'ils autorisent, respectivement en zone agricole et en zone naturelle, sans limitation et sans prescription, l'implantation de parcs de stationnements. Cette nouvelle possibilité est susceptible de générer une artificialisation conséquente d'ENAF.



Par ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article 2.1.9 semble autoriser des extensions successives de 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLUi. Ainsi, un bâtiment de 160 m² pourrait faire l'objet de deux extensions, jusqu'à atteindre 250 m² au total. A la lecture de la motivation de modification de l'article 2.1.9, « permettre des extensions successives » ne semble pas être l'objectif de la nouvelle rédaction. Une adaptation mineure à la rédaction de cet article pourrait permettre de limiter le cumul des extensions réalisées à 30% de la surface existant à la date d'approbation du PLUi, et ainsi concilier la préservation du foncier et l'objectif initial de la modification de cet article.

Comptant sur votre compréhension des objectifs de sobriété foncière assignés à notre territoire de SCoT, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Hervé DAVAL
Président

